

Suppression du paiement double des heures travaillées le 1^{er} mai

Loi n° 2022-1726 du 30/12/2022 de finances pour 2023

Le Code général de la fonction publique, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, avait introduit une nouvelle disposition à savoir l'article L621-9 qui prévoyait que : « *Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur* ». Les heures travaillées le 1^{er} mai devaient donc être payées double.

Mais la loi de finances pour 2023 (article 161 de la loi n°2022-1726) a **abrogé cette mesure**. Ainsi, les agents travaillant le 1^{er} mai ne seront finalement plus payés double. Ils seront donc à nouveau rémunérés comme pour n'importe quel jour férié.

1 ^{er} mai non travaillé / 1 ^{er} mai travaillé	Conséquences
Le 1 ^{er} mai est chômé alors qu'il tombe sur un jour habituellement travaillé	Le 1 ^{er} mai est chômé et la rémunération habituelle est maintenue.
Le 1 ^{er} mai tombe un jour qui est planifié comme « non travaillé »	Le 1 ^{er} mai n'est pas récupérable sur un autre jour. L'agent n'a droit à aucun repos supplémentaire. La rémunération habituelle est maintenue.
Le 1 ^{er} mai tombe pendant une période de congés annuels	La journée du 1 ^{er} mai ne sera pas imputée sur la durée de ce congé. La rémunération habituelle est maintenue.
Le 1 ^{er} mai tombe pendant une période d'arrêt (maladie, maternité, etc...)	Aucun repos ni aucune rémunération supplémentaires ne sont dus. Le jour férié est intégré dans le décompte du nombre de jours à plein traitement ou à demi-traitement.
Le 1 ^{er} mai est travaillé	Soit la rémunération mensuelle est maintenue et augmentée des IHTS au taux des heures du dimanche et des jours fériés, soit la journée du 1 ^{er} mai est récupérée.